



RÈGLEMENT 307-2023

RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU

Avis de motion et dépôt :	26 avril 2023
Adoption du règlement :	3 mai 2023
Entrée en vigueur :	3 mai 2023
Date de publication :	5 mai 2023

RÉSOLUTION : 102-05-2023

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (Chapitre C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité de Saint-Mathieu afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1104.1.2 du Code municipal du Québec (Chapitre C-27.1), le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 26 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 26 avril 2023;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu.

ARTICLE 2 – Acquisition pour fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles la Municipalité peut procéder à l'acquisition d'immeubles suivant l'exercice de son droit de préemption sont les suivantes :

- Espace naturel, public et parc
- Construction et aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques
- Logement social, communautaire ou abordable
- Équipement institutionnel
- Équipement collectif
- Habitation
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial
- Réserve foncière

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 3 – ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Conseil désigne, par résolution, l'assujettissement d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et les fins visées.

ARTICLE 4 – AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, s'il souhaite aliéner l'immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité. Cet avis doit respecter les conditions prévues à l'article 1104.1.4 du Code municipal du Québec (Chapitre C-27.1).

ARTICLE 5 – DOCUMENT OBLIGATOIRE

Le propriétaire de l'immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard 15 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- Bail ou entente d'occupation de l'immeuble
- Détail des dépenses d'entretien et de capital faites pour l'immeuble pour les cinq années précédant l'offre
- Contrat de courtage immobilier

LOV

- Étude environnementale
- Rapport d'évaluation de l'immeuble
- Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat
- Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat

ARTICLE 6

Le règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Lise Poissant", written over a horizontal line.

Lise Poissant
Mairesse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Oleg V. Lascov", written over a horizontal line.

Oleg V. Lascov
Directeur général et greffier-
trésorier